

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 1880.



Crédits provisoires à valoir sur les Budgets de dépenses
pour l'exercice 1881.



EXPOSÉ DES MOTIFS.



MESSIEURS,

Dans la prévision que les Budgets de dépenses, pour l'exercice 1881, ne seront pas votés avant le 1^{er} janvier prochain, j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre des Représentants un projet de loi portant allocation de crédits provisoires, à valoir sur ces Budgets.

Ces crédits représentent environ le tiers des Budgets.

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.



PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Des crédits provisoires à valoir sur les Budgets des dépenses de l'exercice 1881, sont ouverts, savoir :

Au Ministère des Finances, pour le Budget des dotations	fr. 1,695,000
Au même Ministère, pour le Budget de la Dette publique	29,376,000
Au Ministère de la Justice.	5,207,000
— des Affaires Étrangères	711,000
— de l'Intérieur	3,242,000
— de l'Instruction publique	6,160,000
— des Travaux publics	28,760,000
— de la Guerre.	14,855,000
Au même Ministère pour la Gendarmerie	1,140,000
Au Ministère des Finances.	5,160,000
Au même Ministère, pour le Budget des Non-Valeurs et Remboursements	440,000
Au même Ministère, pour le Budget des Recettes et des Dépenses par ordre	150,370,000

ARTICLE 2.

La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1881.

Donné à Bruxelles, le 11 décembre 1880.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.